



**ANNEXE 1 : INDEMNITE FONCTIONNELLE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS – C2 DU RIPEC
Année universitaire 2022/2023**

Références réglementaires :

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires des personnels enseignants et chercheurs

Une indemnité fonctionnelle peut être attribuée aux enseignants-chercheurs titulaires et personnels assimilés qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être supérieure à 18 mois.

Un enseignant-chercheur ne peut convertir tout ou partie de son indemnité en décharge de service. La décharge de service octroyée en sus de l'indemnité fonctionnelle pour certaines fonctions ne peut donner lieu au versement d'heures complémentaires.

Le tableau ci-après rassemble les fonctions ouvrant droit à l'indemnité fonctionnelle, les montants qui peuvent être attribués pour chacune des fonctions et les décharges de service le cas échéant. Les décharges de service des directeurs de composantes sont prises en charge par les composantes de formation. Celles des Vice-Présidents, **chargés de mission**, directeurs de collégium et pôle scientifique seront reversées aux composantes de rattachement sous forme d'heures complémentaires.

Les fonctions de directeur adjoint de composante (laboratoires, UFR, Ecoles, IUT), d'école doctorale, **de pôle scientifique ou de collégium ainsi que les fonctions des chargés de mission de pôle ou de collégium** ouvrent droit à l'indemnité fonctionnelle. Cette indemnité est prise en charge par les composantes, écoles doctorales, **pôles et collégiums concernés**.

De plus, il est laissé la possibilité aux directeurs qui le souhaitent, de réduire leur indemnité fonctionnelle et de demander le versement du complément ainsi disponible à leur(s) directeur(s) adjoint(s).

Les indemnités fonctionnelles versées au titre d'une fonction de directeur/directeur adjoint d'une unité de prestations de services seront financées sur le budget des unités concernées.

Par ailleurs, les indemnités fonctionnelles versées au titre d'une fonction de correspondant/ responsable d'un programme d'investissement d'avenir ou d'un grand projet de l'Etablissement seront financées sur le budget des projets concernés.

CA du 27 SEPTEMBRE 2022
ANNEXE 5.2

Fonctions	Montant PA PCA en € 2021-22	Indemnité fonctionnelle	Décharge de service (en h éq. TD) proposée	Observations	Financement
Président	27 959,03 €	27 959,03 €	192	Hors rıpec PA	
Vice-Présidents statutaires	9 300 €	9 300 €	192	G3	
Vice-Présidents (autres)	Maximum 9 300 €	Maximum 9 300 €	Maximum 128	G3	
Directeurs de collégium et pôle scientifique	6 000 €	6 000 €	96	G3	
Chargés de mission (niveau établissement)	Maximum 3 975,36 €**	Maximum 4114,5 €**		montant fixé suivant les missions de la personne G1	
Chargés de mission (niveau pôle et collégium)		Entre 1 000 et 2 000 €		G1	PS ou collégium
Directeurs IUT	9 278,72 €	9 278,72 €	128* 256 (2nd degré)	Hors rıpec PA	
Directeurs Ecoles	9 278,72 €	9 278,72 €	128* 256 (2nd degré)	Hors rıpec PA	
Directeurs de composante formation*	Minimum 3 975,36€** Maximum 9 278,72€	Minimum 4114,5€** Maximum 9 278,72€	Maximum 128 HETD	G3 groupe et montant fixé en fonction du nombre d'étudiants inscrits	
Directeurs de laboratoire, directeurs adjoints de laboratoire dont la tutelle principale relève d'une autre université	Minimum 3 975,36€** Maximum 9 278,72€	Minimum 4114,5€** Maximum 9 278,72€	possibilité d'opter pour une décharge identique à celle de l'année passée	G3 groupe et montant fixé en fonction du nombre d'EC et du nombre de chercheurs	
Directeurs adjoints de pôle, collégium, composante (Laboratoires, IUT, Ecoles, UFR, Ecoles doctorales), responsables de département de recherche ou d'axes transversaux de laboratoires	Maximum 3 975,36€**	Maximum 4114,5€**		G1 montant en fonction des missions et de la charge de travail	Composantes
Directeurs et directeurs adjoints d'unités mixtes de services, de départements et de services, de fédération de recherche. Gestionnaires de site multicomposantes	Minimum 1325,12€** Maximum 3 975,36€	Minimum 1371,5€** Maximum 4114,5€		G1 montant en fonction des missions et de la charge de travail	
Directeurs et directeurs adjoints d'unités de prestations de services	1325,12€**	1371,5€**		G1	Budget des unités concernées
Directeurs d'école doctorale	3 975,36€**	4114,5€**		G2	
Correspondants et Responsables de programme d'investissement d'avenir ou de grands projets de l'Etablissement	Minimum 1325,12€** Maximum 3 975,36€	Minimum 1371,5€** Maximum 4114,5€		G1	Budget des projets concernés
Prime d'administration					
* 2/3 de service					
** montants obtenus sur la base de l'HETD valorisée à 42,86 €					